



Genève, le 1^{er} septembre 2021

Le Conseil d'Etat

3999-2021

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Madame Viola AMHERD
Conseillère fédérale
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur la géoinformation – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 19 mai dernier relatif à l'objet cité en titre et vous fait part ci-après de son avis.

A titre liminaire, le canton de Genève a adopté en 2017 la loi cantonale sur les ressources du sous-sol, loi qui consacre un chapitre aux données géologiques (L 3 05). Ce chapitre traduit la volonté du canton d'améliorer la connaissance du sous-sol et instaure les bases légales nécessaires à la centralisation et transmission systématique des informations géologiques. Ainsi, son article 16 vise à garantir l'accès gratuit pour le canton à l'intégralité de l'information et contraint les acteurs du secteur privé à une livraison active des données. De plus, notre Conseil a récemment adopté une modification de cette loi afin de renforcer l'importance de la connaissance géologique pour une bonne gestion et intégration des ressources du sous-sol dans l'aménagement du territoire.

Dès lors, notre Conseil soutient la modification proposée qui est pleinement en accord avec la stratégie cantonale et qui répond aux enjeux futurs de la bonne utilisation du sous-sol.

Nous saluons notamment l'établissement d'un standard minimal à l'échelle nationale qui facilitera l'échange entre la Confédération et les cantons, ainsi que l'émergence de projets inter cantonaux tout en respectant l'autonomie et le rôle d'autorité de ces derniers. En particulier, notre Conseil veille au respect de l'autonomie cantonale en matière d'organisation et de procédure.

Notre Conseil souhaite souligner la qualité du rapport explicatif très complet et précis.

Toutefois, deux points doivent être clarifiés. Il s'agit de la délimitation des données géologiques (art. 3, al. 1, lettres k, l et m) et de la question de l'indemnisation par les cantons de la fourniture de données géologiques traitées.

Les données géologiques doivent être décrites plus clairement afin que tous les intéressés sachent quelles données doivent être fournies. Les prescriptions cantonales doivent être prises en compte dans l'indemnisation de la fourniture de données géologiques traitées.

Nos propositions concrètes pour les différents articles sont indiquées dans le tableau en annexe.

Finalement, notre Conseil tient à rappeler la nécessité de prévoir une collaboration étroite avec les cantons pour la mise en œuvre des modifications apportées, notamment pour ce qui concerne la répartition des tâches entre cantons et Confédération, ainsi que des modalités opérationnelles d'échange de données qui devront encore être précisées. Cette collaboration doit s'appuyer sur la conférence sous-sol géologique, qui avec une représentation officielle par canton, coordonne déjà l'échange des données géologiques.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe : mentionnée

Copie à : Office fédéral de la topographie – Swisstopo
madeleine.pickel@swisstopo.ch



Modification de la loi sur la géoinformation – procédure de consultation – Proposition d'amendements

Remarque générale

L'art. 28a ne fait pas de distinction entre les données historiques et les nouvelles données générées après l'entrée en vigueur de la loi. Fournir des données historiques et les échanger dans des formats de données uniformes est généralement beaucoup plus coûteux que si ceci est demandé en amont de l'acquisition des données. Les coûts de la fourniture de données historiques, y compris les données primaires, devraient être inclus dans l'article 28a, paragraphe 2.

Amendements

GeolG	Teneur actuelle	Proposition d'amendements
Art. 3 al.1 let. k	<i>Données géologiques:</i> données concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels.	<i>Données géologiques:</i> toutes les données décrivant le sous-sol géologique et son utilisation ainsi que les processus qui s'y déroulent.
Art. 3 al.1 let. l	<i>Données géologiques primaires:</i> données de mesure, levés, documentations et descriptions directes de caractéristiques géologiques;	<i>Données géologiques primaires:</i> données de mesure, levés, documentations et descriptions directes de caractéristiques géologiques; tels que les profils de forage.
Art 28a al.2	Les données géologiques primaires doivent être mises gratuitement à la disposition de la Confédération et des cantons; une indemnité est versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture de données géologiques primaires traitées est demandée; le calcul de cette indemnité tient compte des contributions publiques déjà allouées.	Les données géologiques primaires doivent être mises gratuitement à la disposition de la Confédération et des cantons; une indemnité est versée par la Confédération lorsque la fourniture de données géologiques primaires traitées est demandée; le calcul de cette indemnité tient compte des contributions publiques déjà allouées.